

**176. — 27 MAI 1890. — Loi fixant l'époque des fêtes nationales (1).** (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les fêtes nationales seront célébrées chaque année à la date du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le roi Léopold I<sup>er</sup>, et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

La loi du 28 août 1880 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

**177. — 27 MAI 1890. — Loi instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron pêcheur (2).** (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, nul ne pourra exercer les fonctions de patron pêcheur qu'après

avoir obtenu un diplôme de capacité à la suite d'un examen dont les conditions et le programme seront déterminés par arrêté royal.

**ART. 2.** La disposition qui précède ne sera pas applicable :

1<sup>o</sup> Aux patrons pêcheurs qui auront exercé ou qui exerceront un commandement lors de la publication de la présente loi; ils devront toutefois se pourvoir d'une licence de patron pêcheur qui leur sera délivrée par l'administration de la marine;

2<sup>o</sup> A ceux qui, depuis la loi et avant que le diplôme de capacité soit obligatoire, voudront exercer la profession de patron pêcheur. Ils devront également obtenir une licence qui leur sera remise au moment de leur enrôlement, sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

**ART. 3.** Il est interdit à tout patron pêcheur de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du bateau.

**ART. 4.** Sera punie d'une amende de 50 à 300 francs toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un bateau de pêche. La peine d'emprisonnement de 8 à 15 jours pourra, de plus, être prononcée.

Sera puni de la même manière, le patron pêcheur qui aura contrevenu à la disposition de l'article 3.

Il pourra, en outre, être interdit de tout commandement pour un à trois mois.

**ART. 5.** Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État rechercheront et constateront, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions punies par l'article précédent.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police dans le ressort duquel est situé le port d'attache auquel ap-

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 110. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 114.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1339-1340.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 431. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 505-506.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1889, p. 217-218.

Séance de 1889-1890.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 13 février 1890, p. 79-82.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1340-1346.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 18 mai 1890, p. 453. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506-507.